



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250211-DE-11022025-01-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - cinq, le jeudi 16 janvier, à seize heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le vendredi 10 janvier 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 15

Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA

Etaient absents et ayant donné procuration : 05

Christian TEL ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Leslie LUVIN ayant donné procuration à Hugues ERHARD
Nadège RABEL ayant donné procuration à Daniel MOUSTACHE
Sandrine BOLMIN ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 07

Martine POTOR DIDIER, Georges BELIA, Ninetta TEL ELEORE, Olga BERAL, Marianne TEL, Viviane MIMIFIR, Max BYRAM

Secrétaires de séance : Marie-Louise EURICLIDE et Denis CORNEILLE

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250211-DE-11022025-01-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2025

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance normale

N° 02- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance urgente

N°03- Décision modificative budgétaire n°2

N° 04- Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

N° 05- Renouvellement de la convention d'objectif de l'OMCS

N° 06- Avance OMCS 2025

N° 07- Liste des marchés passés en 2024

N° 08- Autorisation de signature du marché de fourniture et livraison de panneau ou plaque de rue et de numéro de maison

N° 09-Délibération portant création d'emplois permanents

N° 10 – Conditions tarifaires - activités éducation enfance jeunesse

DELIBERATION N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance normale

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250211-DE-11022025-01-DE
Date de l'accusé de réception : 11/12/2025 à 10h07

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance normale.¹

Observations des élus : Monsieur MOUSTACHE veut attirer l'attention de ceux qui rédigent les PV pour qu'ils apportent une attention à la rédaction des débats qu'il y a pendant le conseil municipal. Ils ont constaté que ce qu'ils disent n'est pas toujours rapporté de façon fidèle. Sa réflexion est valable pour le point suivant.

Il indique qu'étant donné cela, il se réserve le droit de voter contre.

Ils s'abstiennent finalement.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (14) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 en séance normale.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance urgente

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 séance urgente.²

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (14) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024- Séance normale

² Annexe 2 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024- Séance urgente

VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARDT, Christophe LEBLANC, Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

Accusé de réception en préfecture
971 245 711 825-20250211-Df-14922025-01-DE
Date de réception en préfecture 11/02/2025

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 en séance urgente.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 03- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire par lesquelles figurent les décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale (conseil municipal, départemental ou régional) autorisant l'exécutif (maire, président du conseil communautaire, départemental ou régional) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des réajustements de certains comptes sur le budget général de la commune.

Il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

MONTANT	DE	A
70 000 €	Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	Chapitre 011- Charges à caractère général
5 000 €		Chap. 66

	Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	Charges financières
73 200,78 €	OPNI - Opération non individualisée	Op. 49 - Autres acquisitions foncières
155 571,41€	Op. 41 – Eclairage public	Op.88 - Réhabilitation de l'ancienne décharge
2 500 €	Op. 41 – Eclairage public	Op. 11 – Lotissement LTS LA CROIX
1 500 €	Op. 41 – Eclairage public	Op.20 - Bâtiments communaux
12 000 €	Op. 41 – Eclairage public	Op.27 - Réhabilitation du terrain de basket du bourg
1 000 €	Op. 41 – Eclairage public	Op. 89 – RHS Ravine sable
10 000 €	Op. 48 - Maison des associations	OPFI - Chap. 16 Emprunts et dettes assimilées

Afin de prendre en charge les dépenses présentées ci-dessus, le Maire demande au conseil d'approuver les décisions modificatives et de l'autoriser à effectuer les virements de crédits nécessaires.

Observations des élus : Monsieur ENODIG souhaite obtenir des précisions sur 3 opérations :

A la demande de Monsieur le Maire, la Directrice des Affaires Générales apporte les précisions demandées.

73 200,78 €	OPNI - Opération non individualisée	Op. 49 - Autres acquisitions foncières
-------------	-------------------------------------	--

Ce virement est proposé afin d'honorer une facture de l'EPF

155 571,41€	Op. 41 – Eclairage public	Op.88 - Réhabilitation de l'ancienne décharge
-------------	---------------------------	---

Ce virement est proposé afin d'honorer une facture qui était tombée en déchéance quadriennale, au conseil précédent il y a eu un vote qui lève cette déchéance.

10 000 €	Op. 48 - Maison des associations	OPFI - Chap. 16 Emprunts et dettes assimilées
----------	----------------------------------	---

Il y avait une insuffisance de crédits au chapitre 16 et l'opération de création de la maison des associations était en excédent pour l'année 2024.

Monsieur MOUSTACHE souhaite savoir pour sa culture personnelle ce que signifie RHS

Monsieur le Maire apporte une réponse à sa demande.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (14) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

DECIDE

Article 1 : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus,

Article 2 : D'autoriser le Maire à effectuer les virements de crédits,

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 04- ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er semestre 2025, le conseil municipal peut, en vertu des articles L.1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, (jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, en absence d'adoption du budget avant cette date), autoriser le Maire à engager, mandater, liquider, les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au BP de l'exercice 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits (pièce jointe1).

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget qui devra intervenir avant le 15 avril 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer toutes les délibérations et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 05- Renouveaulement de la convention d'objectif de l'OMCS

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention générale d'objectifs avec l'OMCS pour une durée d'un an.

Un projet de convention est joint en annexe point 5.

Observations des élus : Monsieur MOUSTACHE indique que concernant cette convention, il a relevé des incohérences notamment à l'article 3. Le montant total ne correspond pas.

Monsieur le Maire répond que les modifications nécessaires seront apportées.

Monsieur ENODIG attire l'attention du Maire sur ce renouvellement car c'est de l'argent public, il faut qu'ils sachent comment il est dépensé, or il y a un retard dans la présentation des bilans. Le dernier bilan présenté est celui de 2022. Le bilan 2023 aurait dû être présenté en 2024.

Monsieur le Maire répond qu'absolument il y a un retard. L'OMCS devrait présenter le bilan 2023 rapidement.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (14) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention générale d'objectifs avec l'OMCS pour une durée d'un an.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 06- AVANCE SUR SUBVENTION POUR 2025 A L'OMCS DE LA COMMUNE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux afin d'assurer leur fonctionnement.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser attribuer une avance sur subvention pour 2025 telle qu'indiquée ci-dessous :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	MONTANT
OMCS.....	15 000,00 €
TOTAL	15 000,00 €

Observations des élus : Monsieur ENODIG indique que c'est une délibération qui sera prise, il faut donc être clair sur le montant de l'avance car il est noté dans la convention qu'un premier versement de 10000 euros sera fait.

La Directrice des affaires générales précise que l'avance est ce qui peut être versé avant le vote du budget mais que pour autant le premier versement sera bien de 10000 euros.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (14) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Christian TEL, Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à attribuer une avance de subvention de 15 000 € à l'OMCS pour l'année 2025.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 07- Liste des marchés passés en 2024

En application de l'article L.2122-23, alinéa 5, le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en 2024.

Il est donc proposé au Conseil municipale de prendre acte des décisions prises en matière de marchés publics.

Les décisions sont présentées en annexes.

Après débat, le conseil municipal délibère :

DECIDE

Article 1 : De prendre acte des décisions prises en matière de marchés publics (2024).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

Délibération N° 08- AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PANNEAU OU PLAQUE DE RUE ET DE NUMÉRO DE MAISON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les conclusions de la commission ad hoc MAPA du 09 janvier 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20250211-DE-11022025-01-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2025

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'afin d'assurer la fourniture et livraison des panneaux ou plaques de rue et numéro de maison ;

Considérant que la procédure n'est pas allotie ;

Considérant que les contrats constitueront à l'issue des marchés de fourniture :

- mono-attributaire ;
- s'exécutant sur la base du prix renseigné au BPU ;
- conclu pour une durée prévisionnelle de 4 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ;
- réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement commandées.

Désignation	Montant MAXIMUM pour la durée du contrat € HT
La fourniture et la livraison de panneaux ou de plaque de rue et de numéro de maison	220 000 € HT

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis public à la concurrence et dans le règlement de consultation ;

Observations des élus : Monsieur MOUSTACHE indique que la rédaction de l'article ne lui semble pas clair, il trouve qu'il y a des considérants qui ne servent à rien.

La Responsable du service marchés publics et projets lui répond qu'il y a des notions qui doivent nécessairement apparaître et que les considérants en font partie. Elle précise par ailleurs qu'une coquille s'est glissée qu'il s'agit bien d'un marché de fourniture et non de travaux.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à la fourniture et la livraison de panneaux et plaques de rue et de numéro de maison :

Entreprises	Coordonnées	Montant MAXIMUM pour la durée du contrat € HT
LA POSTE	ETB des Grands-fonds Route de BEBET 97118 Saint-François	220 000 €

Article 2 : De préciser que les contrats constituent, à l'issue, un marché de fourniture :

- mono-attributaire ;
- s'exécutant sur la base du prix renseigné au BPU ;
- conclu pour une durée prévisionnelle de 4 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ;
- réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement commandées.

Désignation	Montant pour la durée du contrat € HT
La fourniture et la livraison de panneaux ou de plaque de rue et de numéro de maison	220 000 € HT

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° - 09-Délibération portant création d'emplois permanents

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les Collectivités et établissements peuvent recruter en application de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour pourvoir un emploi lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possibilité de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent pour :

-Permettre le recrutement d'un(e) référent (e) budgétaire et comptable

Il vous est donc proposé de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois et d'inscrire au tableau des effectifs les emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Nombre d'emploi	Nature des fonctions	Quota horaire	Possibilité de recruter un (e) contractuel (Ile)
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif	C	01	Référente budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	

Observations des élus : Monsieur ENODIG indique que pour prendre ce type de délibération il leur faut le tableau des effectifs.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (15) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Christian TEL,
Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

CONTRE (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à inscrire au crédit au chapitre du budget correspondant l'emploi permanent présenté ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à inscrire au tableau des effectifs l'emploi permanent présenté ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

Le Maire,

Vu la délibération n°08 de la séance normale du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 (annexée à la présente délibération),

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter les conditions tarifaires du Service Éducation Enfance Jeunesse à compter de ce mois de janvier 2025, selon les conditions suivantes :

Tarifs appliqués, pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité selon le quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale des représentants légaux pour **les enfants scolarisés** à l'Anse-Bertrand, **résidents ou non sur la ville.**

Tarifs appliqués, pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité selon le quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale des représentants légaux pour les enfants **scolarisés ou non scolarisés** à l'Anse-Bertrand, **des agents communaux, résidents ou non sur la ville.**

Tarifs appliqués, pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité selon le quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale des représentants légaux pour **les enfants scolarisés** à l'Anse-Bertrand, étant confiés à **l'Aide Sociale à l'Enfance résidents ou non sur la ville.** Si le référent social n'est pas en mesure de fournir la notification du quotient familial, il transmettra à la collectivité, une attestation le précisant et l'assistante familiale sera facturée au tarif relevant de la tranche 3 de l'activité concernée.

Tarifs appliqués pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité selon le **quotient familial de la tranche 1** de la Caisse d'Allocation Familiale pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité pour **les enfants scolarisés à l'Anse-Bertrand ayant une reconnaissance handicap auprès de la MDPH** (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées). La notification devra être transmise à la collectivité sinon le tarif maximum sera appliqué.

Tarifs **extérieurs** appliqués, pour l'ensemble des activités organisées par la collectivité pour les enfants **non scolarisés** sur les écoles de l'Anse-Bertrand et **ne résidents pas** sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

De délibérer sur les conditions d'applications des tarifs dans le cadre des activités péri et extrascolaires mises en place par la Ville.

Observations des élus : Monsieur MOUSTACHE dit qu'il aurait fallu reporter les tarifs.

Madame BREDON répond qu'il s'agit d'informations complémentaires afin d'aider les familles à se situer.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (15) : Edouard DELTA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Christian TEL,
Marie-Laure MOESTUS, Leslie LUVIN

ABSTENTIONS (6) : Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Nadège RABEL, Sandrine BOLMIN

DECIDE

Article 1 : D'approuver les conditions d'applications ~~des tarifs dans le cadre des~~ activités péri et extrascolaires mises en place par la Ville telles que proposées.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.